

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 33<sup>e</sup> année – N° 34 – Mercredi 5 octobre 2011

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** [journallofficiel@lepays.ch](mailto:journallofficiel@lepays.ch)

## Publications des autorités administratives cantonales

République et Canton du Jura

### Procès-verbal N° 12 de la séance du Parlement du mercredi 28 septembre 2011

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: André Burri (PDC), président.

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Jean-Baptiste Beuret (PDC), Pierre-Alain Fridez (PS), Claude Gerber (UDC), Maurice Jobin (PDC), Alain Lachat (PLR), Frédéric Lovis (PCSI), Jean-Pierre Mischler (UDC), Gilles Pierre (PS), Edgar Sauser (PLR), Bernard Tonnerre (PCSI), Agnès Veya (PS) et Maëlle Willemin (PDC).

Suppléants: Claude Mertenat (PDC), Lucienne Merguin Rossé (PS), Romain Schaer (UDC), Josiane Sudan (PDC), Serge Caillet (PLR), Géraldine Beuchat (PCSI), Damien Lachat (UDC), Jean Bourquard (PS), Samuel Miserez (PLR), Francis Beuchat (PCSI), Josiane Daepf (PS) et Raoul Jaeggi (PDC).

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

#### 1. Communications

#### 2. Questions orales

- Anne Roy-Fridez (PDC): Sécurité routière au carrefour Bassecourt-Glovelier-Berlincourt (satisfaite)
- Loïc Dobler (PS): Mesures du Gouvernement face à l'augmentation des primes d'assurance maladie annoncée (satisfait)
- Gérard Brunner (PLR): Piste cyclable franco-suisse Porrentruy-Belfort (satisfait)
- David Eray (PCSI): Projet d'implantation d'éoliennes à Tramelan et défense des intérêts jurassiens (satisfait)
- Hubert Godat (VERTS): Mention du projet Safetycar dans la fiche 3.23 du plan directeur cantonal (satisfait)

- Thomas Stettler (UDC): Vision du conseiller fédéral Schneider-Ammann de la future politique agricole (satisfait)
- Martial Courtet (PDC): Sponsoring de l'annonce des naissances à la radio locale par l'Hôpital du Jura (satisfait)
- Romain Schaer (UDC): Nouveau financement des hôpitaux et part à charge de l'Etat jurassien (satisfait)
- Dominique Thiévent (PDC): Demande du syndicat Unia pour donner des cours pour sensibiliser les apprentis à leurs droits (satisfait)

#### 3. Election d'une remplaçante de la commission de gestion et des finances

Marcelle Lüchinger (PLR) est élue tacitement.

#### 4. Election d'un juge permanent à 50% au Tribunal cantonal

##### Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés : 60
- Bulletins rentrés : 60
- Bulletins blancs : 9
- Bulletins nuls : 3
- Bulletins valables : 48
- Majorité absolue : 25

Jean Moritz (PS) est élu par 43 voix; 5 voix éparses.

#### 5. Election d'un juge suppléant au Tribunal cantonal

##### Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés : 60
- Bulletins rentrés : 60
- Bulletins blancs : 9
- Bulletins nuls : 5
- Bulletins valables : 46
- Majorité absolue : 24

Charles Freléhoux (PDC) est élu par 44 voix; 2 voix éparses.

#### 6. Election de deux juges suppléants au Tribunal de première instance

##### Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés : 60
- Bulletins rentrés : 60
- Bulletins blancs : 4

- Bulletins valables : 56
- Majorité absolue : 29

Sont élus: Michel Rion, par 51 voix, et Michel Dind (VERTS) par 48 voix.

#### 7. Election d'un membre de la commission du fonds de péréquation

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés : 60
- Bulletins rentrés : 60
- Bulletins blancs : 8
- Bulletin nul : 1
- Bulletins valables : 50
- Majorité absolue : 26

Romain Schaer (UDC) est élu par 27 voix; Denis Baillif (PLR) obtient 21 voix; 2 voix éparées.

#### 8. Promesse solennelle des nouveaux membres des autorités judiciaires

Michel Dind (VERTS) et Michel Rion font la promesse solennelle.

#### Département de la Formation, de la Culture et des Sports

##### 9. Question écrite N° 2429

**Ventes scolaires de type « porte à porte »: état de la situation?** Yves Gigon (PDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

##### 10. Question écrite N° 2433

**Sessions d'enrichissement des élèves à haut potentiel dans l'école jurassienne: ne peut-on pas faire plus?** Pierre-Olivier Cattin (PCSI)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

##### 11. Question écrite N° 2441

**Un bilan au sujet des « bons » d'absences sans justification à l'école secondaire.** Martial Courtet (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

#### Département de l'Environnement et de l'Équipement

##### 12. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 50 voix contre 3.

##### 13. Modification du décret concernant le permis de construire (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 19, alinéa 1<sup>bis</sup>

Gouvernement et majorité de la commission (= Texte adopté en première lecture):

<sup>1bis</sup>Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, ce délai est réduit à 14 jours pour les constructions et installations conformes, à moins que la législation fédérale n'impose un autre délai.

Minorité de la commission:

<sup>1bis</sup>Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, ce délai est réduit à 20 jours pour les constructions et installations conformes, à moins que la législation fédérale n'impose un autre délai.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 46 voix contre 12.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 49 voix contre 8.

##### 14. Loi concernant le guichet virtuel sécurisé (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 54 députés.

##### 15. Motion N° 997

**Fermeture immédiate!** Erica Hennequin (VERTS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 997 est acceptée par 31 voix contre 22.

##### 16. Motion N° 1001

**Eau du Jura (bis).** Erica Hennequin (VERTS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que l'auteur refuse.

Au vote, la motion N° 1001 est acceptée par 32 voix contre 21.

##### 17. Motion N° 1002

**Pour une interdiction des chauffages à mazout dans les nouvelles constructions.** Pierre Brülhart (PS)

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

##### 18. Motion N° 1004

**Pour des Etats généraux sur la politique énergétique.** Lucienne Merguin Rossé (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1004 est acceptée par 43 députés.

##### 19. Interpellation N° 783

**La surveillance électronique: ce n'est pas un jeu...**

Christophe Schaffter (CS-POP)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

##### 20. Question écrite N° 2425

**Tarif de l'électricité dans le Jura, pourquoi le kWh est-il encore aussi cher?** Jacques-André Aubry (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

##### 22. Question écrite N° 2431

**Consultation cantonale sur les domaines d'implantation potentiels des futurs dépôts en couches géologiques profondes: a-t-on oublié de voter?** Lucienne Merguin Rossé (PS)

L'auteur est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

##### 23. Question écrite N° 2432

**Quelle desserte par les transports publics des sites touristiques d'importance dans le district de Porrentruy?** Martial Courtet (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**24. Question écrite N° 2428****Le droit à la nuit...** Erica Hennequin (VERTS)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**25. Question écrite N° 2438****Laboratoire souterrain du Mont-Terri et/ou Mont-Terri-productions?** Lucienne Merguin Rossé (PS)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**26. Question écrite N° 2439****Quelle position du Gouvernement concernant la demande de prospection dans le Jura de gaz de schiste?** André Parrat (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**27. Question écrite N° 2440****Quid du gouffre de Jardel!** Gabriel Willemin (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Les procès-verbaux 10 et 11 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 h 15.

Delémont, le 29 septembre 2011.

Au nom du Parlement  
Le président: André Burri  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 13 de la séance du Parlement du mercredi 28 septembre 2011**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: André Burri (PDC), président.

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Jean-Baptiste Beuret (PDC), Gérard Brunner (PLR), Pierre-Alain Fridez (PS), Claude Gerber (UDC), Jean-Paul Gschwind (PDC), Maurice Jobin (PDC), Alain Lachat (PLR), Frédéric Lovis (PCSI), Jean-Pierre Mischler (UDC), Jean-Paul Miserez (PCSI), Gilles Pierre (PS), Edgar Sauser (PLR), Christophe Schaffter (CS-POP), Bernard Tonnerre (PCSI) et Agnès Veya (PS).

Suppléants: Claude Mertenat (PDC), Thierry Simon (PLR), Lucienne Merguin Rossé (PS), Romain Schaefer (UDC), Jean-Marc Fridez (PDC), Josiane Sudan (PDC), Serge Caillet (PLR), Géraldine Beuchat (PCSI), Damien Lachat (UDC), Quentin Chappuis (PCSI), Jean Bourquard (PS), Samuel Miserez (PLR), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Francis Beuchat (PCSI) et Josiane Daepf (PS). (La séance est ouverte à 13h 45 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

**Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes****27. Modification de la loi sur les communes** (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 69a, alinéa 2Proposition de Maryvonne Pic Jeandupeux (PS):

Le Gouvernement favorise la création de comités intercommunaux chargés de soutenir la collaboration intercommunale et de faciliter la fusion de communes.

Au vote, cette proposition est rejetée par 44 voix contre 9.

Article 69bGouvernement et minorité de la commission (= texte adopté en première lecture):<sup>1</sup>Le Parlement peut, par voie d'arrêté, décider la fusion d'une commune avec une autre.<sup>2</sup>Cette décision peut être prise, à titre exceptionnel, lorsqu'une commune refuse de fusionner avec une ou plusieurs autres communes et qu'elle n'est pas viable au regard d'au moins deux des conditions suivantes:

- a) la commune n'est plus en mesure d'assumer ses obligations en raison de la précarité de sa situation financière et de l'insuffisance de ses ressources;
- b) ses organes ont par le passé été régulièrement constitués de manière incomplète;
- c) elle dépend dans une large mesure des collaborations avec une ou plusieurs communes avoisinantes.

<sup>3</sup>Le Parlement consulte le conseil communal des communes concernées avant de prendre sa décision.Majorité de la commission:

(Pas de nouvel article 69b.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 16.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 39 voix contre 10.

**28. Modification du décret sur la fusion de communes** (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 41 voix contre 10.

**29. Modification de la loi concernant la péréquation financière** (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 43 voix contre 5.

**30. Loi sur les établissements hospitaliers** (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 8, alinéas 2 et 3Gouvernement et majorité de la commission:<sup>2</sup>La planification cantonale est établie par le Gouvernement. Elle est révisée périodiquement, mais au minimum tous les 10 ans.<sup>3</sup>Le Gouvernement informe le Parlement de la planification hospitalière.Minorité de la commission:<sup>2</sup>La planification cantonale est établie par le Gouvernement, qui la soumet au Parlement pour approbation. Elle est révisée périodiquement, mais au minimum tous les 10 ans.

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

<sup>3</sup>(Supprimé.)

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 34 voix contre 24.

Article 9

Gouvernement et majorité de la commission:

Le Gouvernement favorise la collaboration de réseau afin de promouvoir la qualité et l'efficacité des prestations.

Minorité de la commission:

Le Gouvernement favorise et coordonne la collaboration de réseau afin de promouvoir la qualité et l'efficacité des prestations.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 18.

Article 10, alinéa 2

Gouvernement et majorité de la commission:

La liste mentionne les prestations reconnues; elle est exprimée de manière positive ou négative.

Minorité de la commission:

La liste mentionne les prestations reconnues.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 12.

Article 14, alinéa 1, lettre k

Gouvernement et majorité de la commission:

pour ce qui concerne les établissements privés, à défaut de conventions collectives de travail ayant force obligatoire, se conformer aux éventuelles exigences posées par le Département en matière de conditions de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement.

Minorité 1 de la commission:

les établissements privés sont tenus de conclure des conventions collectives de travail ayant force obligatoire.

Minorité 2 de la commission:

pour ce qui concerne les établissements privés, à défaut de conventions collectives de travail ayant force obligatoire, se conformer aux exigences posées par le Département en matière de conditions de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement.

Au vote: – la proposition de la minorité 2 l'emporte, par 40 voix contre 11, sur la proposition de la minorité 1;

– la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission l'emporte, par 30 voix contre 27, sur la proposition de la minorité 2.

Article 20, alinéa 1, lettre h

Gouvernement et majorité de la commission:

les conditions de travail et de rémunération du personnel définies par convention collective de travail ou, à défaut, correspondant à la convention collective de travail en vigueur dans les établissements hospitaliers publics.

Minorité de la commission:

les conditions de travail et de rémunération du personnel définies par convention collective de travail.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 18 pour la proposition de la minorité.

Article 25, alinéa 1

Commission et Gouvernement:

Un service d'urgence 24 heures sur 24 est organisé sur les trois sites de l'Hôpital du Jura. Ce dernier collabore à cet effet avec les médecins exerçant à titre indépendant.

La proposition est acceptée sans discussion.

Article 28, alinéa 1

Gouvernement et majorité de la commission:

L'Hôpital du Jura est placé sous la responsabilité d'un conseil d'administration composé de cinq à neuf membres nommés par le Gouvernement.

Minorité de la commission:

L'Hôpital du Jura est placé sous la responsabilité d'un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le Gouvernement.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 22.

Article 28, alinéa 2

Gouvernement et majorité de la commission:

Le Gouvernement veille à une représentation adéquate de l'Etat, des milieux économiques, des prestataires de soins, des usagers et du personnel.

Minorité de la commission:

Le Gouvernement veille à une représentation adéquate de l'Etat, des milieux économiques, des prestataires de soins, des usagers et du personnel. Dans tous les cas, un représentant des organisations syndicales siège.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 21.

Article 30, alinéa 1, lettre d

Commission et Gouvernement:

la dotation en lits et en personnel des sites, dans le cadre du mandat de prestations conclu avec l'Etat; Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 30, alinéa 1, lettre e' (nouvelle)

Commission:

l'élaboration et la mise en place de la politique du personnel; une attention particulière est portée à la santé du personnel;

Gouvernement:

l'élaboration et la mise en place de la politique du personnel;

Au vote, la proposition du Gouvernement est acceptée par 36 voix contre 21 pour la proposition de la commission.

Article 32, alinéa 3

Gouvernement et majorité de la commission:

Le directeur entend régulièrement les représentants du personnel.

Minorité de la commission:

Au moins un représentant du syndicat du personnel ainsi qu'un représentant du personnel, désigné par l'ensemble de celui-ci, font partie du comité de direction.

La minorité retire sa proposition. La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est donc acceptée sans discussion.

Article 40, alinéa 1

Gouvernement et majorité de la commission:

Le droit aux soins est garanti. Les prestations de soins sont fournies dans la mesure du possible.

Minorité de la commission:

Le droit aux soins est garanti.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 20.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 41 voix contre 10.

31. **Motion N° 999**

**Entrée en vigueur de la 4<sup>e</sup> révision LACI: élargir l'offre des contrats d'insertion en développant le travail de proximité dans les localités.** André Parrat (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que l'auteur refuse.

Au vote, la motion N° 999 est rejetée par 27 voix contre 21.

32. **Question écrite N° 2423**

**Memento mori.** Géraldine Beuchat (PCSI)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

33. **Question écrite N° 2427**

**Heures supplémentaires?** Demande d'informations... supplémentaires. Yves Gigon (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

34. **Question écrite N° 2434**

**Encore combien de mélanomes avant d'agir?** Damien Lachat (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

35. **Question écrite N° 2435**

**Cyberaddictions et addictions aux jeux, que se passe-t-il?** Francis Charmillot (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

36. **Question écrite N° 2436**

**Prévention en matière d'alcool: les achats-tests sont une mesure efficace de protection de la jeunesse.** Josiane Daep (PS)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**Département de l'Economie et de la Coopération**37. **Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (loi sur les auberges) (heure de fermeture des établissements de divertissements)** (deuxième lecture)38. **Motion d'ordre**

**Le groupe UDC demande le renvoi de cet objet à la prochaine séance du Parlement.**

Au vote, la motion d'ordre est acceptée par 31 voix contre 22; le point est renvoyé à la prochaine séance.

39. **Motion N° 1000**

**Promouvoir et soutenir oui, mais pas à n'importe quelles conditions!** Loïc Dobler (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1000 est rejetée par 33 voix contre 19.

40. **Question écrite N° 2437**

**Indications des prix: à qui profite le laxisme en matière de contrôle?** Josiane Daep (PS)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**Département des Finances, de la Justice et de la Police**40. **Rapport de gestion 2010 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention**

Au vote, le rapport est accepté par 45 députés.

41. **Motion N° 1003**

**Pour un accès en ligne à la jurisprudence jurassienne.** Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le point 1 et d'accepter le point 2 sous forme de postulat. L'auteure décide de scinder sa motion, souhaite retirer le point 1 et accepte la transformation du point 2 en postulat.

Au vote: – le point 1 du postulat 1003a est rejeté par 34 voix contre 6;

– le point 2 du postulat 1003a est accepté par 44 députés.

42. **Question écrite N° 2424**

**Les prisons du château de Porrentruy offrent-elles toutes les sécurités?** Alain Bohlinger (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

43. **Question écrite N° 2426**

**Quelle forme un-e élu-e doit-il-elle respecter pour annoncer son départ?** Gabriel Willemin (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

44. **Question écrite N° 2430**

**Impôt à la source du 2<sup>e</sup> pilier des travailleurs frontaliers.** Maurice Jobin (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 17 h 50.

Delémont, le 29 septembre 2011.

Au nom du Parlement  
Le président: André Burri  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi sur les communes****Modification du 28 septembre 2011**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 69a, titre marginal, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 4<sup>bis</sup> (nouveau)**

<sup>2</sup>Le Gouvernement favorise la création de comités intercommunaux chargés de faciliter la fusion de communes.

<sup>4bis</sup>S'agissant de l'avis communal à donner selon l'article 74, alinéa 1, lettre c, de la présente loi, les ayants droit au vote s'expriment simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin.

**Article 69b** (nouveau)

**Article 69b** <sup>1</sup>Le Parlement peut, par voie d'arrêté, décider la fusion d'une commune avec une autre.

<sup>2</sup>Cette décision peut être prise, à titre exceptionnel, lorsqu'une commune refuse de fusionner avec une ou plusieurs autres communes et qu'elle n'est pas viable au regard d'au moins deux des conditions suivantes:

- a) la commune n'est plus en mesure d'assumer ses obligations en raison de la précarité de sa situation financière et de l'insuffisance de ses ressources;
- b) ses organes ont par le passé été régulièrement constitués de manière incomplète;
- c) elle dépend dans une large mesure des collaborations avec une ou plusieurs communes avoisinantes.

<sup>3</sup>Le Parlement consulte le conseil communal des communes concernées avant de prendre sa décision.

**Article 70, alinéas 1** (nouvelle teneur), **2** (abrogé) et **3** (nouvelle teneur)

**Article 70** <sup>1</sup>Lors d'une fusion de communes, les actifs et les passifs des communes réunies sont repris par la nouvelle entité au jour de la réunion.

<sup>2</sup> (Abrogé.)

<sup>3</sup>Les mutations d'immeubles des communes réunies sont inscrites d'office et sans frais au registre foncier sur la base d'un état de ces immeubles et de l'arrêté du Parlement portant approbation de la fusion de communes.

**Article 71, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 71** <sup>1</sup>Les localités d'une commune issue d'une fusion continuent à porter leurs noms et armoiries. Lors d'une fusion de communes, la nouvelle entité peut adopter un nouveau nom et de nouvelles armoiries.

**Article 73, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Cet organe exprime sa volonté en assemblée communale, à moins que le règlement communal ne prescrive le scrutin en lieu et place de l'assemblée, de façon générale ou pour un genre déterminé d'affaires. L'article 69a, alinéa 4<sup>bis</sup>, est réservé.

**Article 75, alinéa 1, lettres g** (abrogée) et **h** (nouvelle teneur)

**Article 75** <sup>1</sup>Le règlement communal fixe la compétence quant aux affaires non mentionnées à l'article 74, notamment:

g) (Abrogée.)

h) les modifications de dispositions réglementaires des syndicats auxquels appartient la commune ne portant ni sur le but du syndicat ni sur les compétences financières de la commune; en l'absence de disposition particulière dans le règlement, la compétence d'approuver lesdites modifications revient au conseil communal.

**Article 88, alinéa 1<sup>bis</sup>** (nouveau)

<sup>1bis</sup>Il est compétent pour engager et mener des procès.

**II.**

<sup>1</sup>La présente modification est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 28 septembre 2011.

Au nom du Parlement  
Le président: André Burri  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 190.11

République et Canton du Jura

**Loi**  
**concernant la péréquation financière**  
**Modification du 28 septembre 2011**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

**I.**

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 21, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>La contribution de l'Etat tient compte des besoins futurs du fonds de péréquation financière, de la politique de fusion de communes et de la situation des finances cantonales et communales.

**Article 26, lettre c** (nouvelle)

**Article 26** Le fonds de soutien stratégique a pour but:

- c) de compenser, en faveur des communes fusionnées et pendant deux années consécutives après l'entrée en force de la fusion, les éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe.

**Article 42a, alinéa 2** (nouveau)

<sup>2</sup>L'article 26, lettre c, prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et s'applique en particulier aux communes pour lesquelles la fusion est devenue effective à cette date.

**II.**

<sup>1</sup>La présente modification est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 28 septembre 2011.

Au nom du Parlement  
Le président: André Burri  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 651

République et Canton du Jura

**Loi**  
**sur les constructions**  
**et l'aménagement du territoire**  
**Modification du 28 septembre 2011**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

**I.**

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 18** (nouvelle teneur du titre marginal)

**Article 18** <sup>1</sup>(...)

**Article 18a** (nouveau)

**Article 18a** L'examen des demandes de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal est accéléré selon les modalités définies par le Gouvernement.

**Article 21a** (nouvelle teneur du titre marginal)

**Article 21a** (...)

**Article 21b** (nouveau)

**Article 21b** <sup>1</sup>Les données relatives à la décision unique portant sur la demande de permis de construire selon l'article 22 sont coordonnées au sein d'une cellule administrative réunissant les autorités concernées, sous la direction de la Section des permis de construire.

<sup>2</sup>Si la demande de permis concerne un projet qui se situe sur le territoire d'une commune disposant de la compétence d'octroyer le permis, cette dernière est intégrée à la cellule.

<sup>3</sup>Les autorités concernées sont tenues de collaborer dans les délais impartis et selon les modalités définies par le Gouvernement.

**Article 22, alinéa 1<sup>ter</sup>** (nouveau)

<sup>1ter</sup>Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, cette décision intervient dès la fin du dépôt public de la demande. Le délai est de deux mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.

**Article 51, alinéa 2<sup>bis</sup>** (nouveau)

<sup>2bis</sup>Les communes peuvent délimiter sur leur territoire des zones d'activités d'intérêt cantonal, de statut régional, conformes aux principes d'aménagement du plan directeur cantonal.

**Article 66, alinéa 3** (nouveau)

<sup>3</sup>Les zones d'activités d'intérêt cantonal font l'objet d'un plan spécial obligatoire.

**Article 78** (nouvelle teneur)

**Article 78** <sup>1</sup>Par l'adoption d'un plan spécial cantonal, le Gouvernement peut déterminer les éléments d'intérêt cantonal ou régional ci-après qui portent les effets juridiques des plans spéciaux communaux:

- a) les constructions et installations publiques;
- b) les voies et installations de communication;
- c) les zones d'activités;
- d) les lieux de décharge et d'extraction de matériaux;
- e) la protection du paysage, des sites et des rives;
- f) les zones réservées à la détente et aux loisirs.

<sup>2</sup>Les articles 70 à 74 sont applicables par analogie à la procédure d'adoption.

**II.**

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 28 septembre 2011.

Au nom du Parlement  
Le président: André Burri  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 701.1

République et Canton du Jura

**Décret  
sur la fusion de communes****Modification du 28 septembre 2011**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

**I.**

Le décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes<sup>1</sup> est modifié comme il suit:

**Article premier** (nouvelle teneur)

**Article premier** <sup>1</sup>L'Etat conduit une politique incitative de fusion de communes.

<sup>2</sup>Les communes concernées par une fusion doivent être situées dans un contexte géographique régional et représenter en principe entre elles une taille démographique d'au moins 1000 habitants.

<sup>3</sup>Par fusion de communes, on entend la fusion proprement dite et le rattachement à d'autres communes.

**Article 4** (nouvelle teneur)

**Article 4** Les comités intercommunaux au sens de la présente section sont chargés d'étudier la fusion de communes.

**Article 7** (nouvelle teneur)

**Article 7** L'Etat met à disposition des comités intercommunaux constitués une assistance technique et administrative.

**Article 9** (nouvelle teneur)

**Article 9** Le comité intercommunal établit un projet de convention de fusion et lance, sitôt celui-ci terminé, la procédure de consultation puis celle de la fusion. Le comité intercommunal privilégie l'information des autorités communales ainsi que celle des citoyens.

**Article 16, alinéa 4** (nouveau)

<sup>4</sup>Les ayants droit au vote s'expriment simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin pour le vote au sens des alinéas 1 et 3.

**Article 18, alinéa 2, 5<sup>e</sup> tiret** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Le projet d'arrêté doit comporter les dispositions nécessaires concernant:

(...)

— les cercles électoraux pour les élections et votations cantonales;

**Article 19, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Pour être valables, les conventions doivent être approuvées par le Gouvernement, puis par les électeurs de chaque commune partie de la convention.

**II.**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 28 septembre 2011.

Au nom du Parlement  
Le président: André Burri  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 190.31

République et Canton du Jura

**Décret  
concernant le permis de construire (DPC)  
Modification du 28 septembre 2011**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

**I.**

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire<sup>1</sup> est modifié comme il suit:

**Article 19, alinéa 1<sup>bis</sup>** (nouveau)

<sup>1bis</sup>Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, ce délai est réduit à 14 jours pour les constructions et installations conformes, à moins que la législation fédérale n'impose un autre délai.

**II.**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 28 septembre 2011.

Au nom du Parlement  
Le président: André Burri  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 701.51

République et Canton du Jura

**Loi  
sur les établissements hospitaliers  
du 28 septembre 2011**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 26 de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,
- vu les articles 33, 34, 41 et 43 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990<sup>2</sup>,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: **Dispositions générales**

**Article premier** La présente loi a pour objet de réglementer:

- a) la planification, le financement et les conditions d'autorisation des établissements hospitaliers;
- b) l'organisation et la gestion de l'Hôpital du Jura;
- c) l'organisation et la gestion des établissements psychiatriques de droit public.

**Article 2** Les termes désignant des personnes dans la présente loi s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 3** <sup>1</sup>Sont considérés comme établissements hospitaliers au sens de la présente loi les établissements reconnus comme tels, conformément à l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>. Ils peuvent être privés ou publics.

<sup>2</sup>Au sens de la présente loi, l'hôpital répertorié s'entend d'un hôpital figurant sur la liste des hôpitaux reconnus par un canton conformément à l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>. L'hôpital conventionné s'entend d'un hôpital non répertorié, avec lequel les assureurs ont conclu une convention sur la rémunération des prestations fournies au titre de l'assurance obligatoire des soins.

<sup>3</sup>Au sens de la présente loi, on entend par assurés jurassiens les personnes qui ont leur domicile civil dans le Canton.

**Article 4** <sup>1</sup>Les établissements hospitaliers comprennent notamment:

- a) les hôpitaux stationnaires de soins aigus, somatiques ou psychiatriques;
- b) les services hospitaliers de traitements ambulatoires, somatiques ou psychiatriques;
- c) les unités d'accueil temporaire (hôpital de jour ou de nuit);
- d) les établissements de réadaptation, de rééducation et de cure;
- e) les maisons de naissance.

<sup>2</sup>Les établissements médico-sociaux sont soumis à la loi sur l'organisation gériatrique.

## CHAPITRE II: Planification

### SECTION 1: Dispositions générales

**Article 5** <sup>1</sup>La planification hospitalière cantonale a pour but d'organiser l'offre nécessaire à la couverture des besoins en soins hospitaliers de la population.

<sup>2</sup>La planification hospitalière fait partie intégrante de la planification sanitaire.

**Article 6** <sup>1</sup>L'évaluation des besoins se fonde sur des critères tels que la population, la structure démographique, les statistiques de morbidité, l'évolution de la médecine et des équipements médico-techniques, les missions et les mandats de prestations confiés aux établissements hospitaliers.

<sup>2</sup>Elle est réalisée dans le respect des critères de qualité et d'économicité.

<sup>3</sup>Elle tient compte également des contraintes géographiques, des structures bâties, de la situation économique et financière générale et de l'organisation hospitalière des régions voisines.

<sup>4</sup>Elle est harmonisée avec les exigences contenues dans les plans d'aménagement du territoire.

<sup>5</sup>La planification hospitalière mentionne les indicateurs et les critères retenus en vue de l'évaluation des besoins.

**Article 7** <sup>1</sup>La planification hospitalière définit la mission des établissements hospitaliers, l'activité, le volume et la localisation des différentes prestations hospitalières appelées à couvrir les besoins de la population.

<sup>2</sup>Elle tient compte de la possibilité offerte aux patients de choisir un hôpital répertorié hors canton ou un hôpital conventionné, ainsi que des possibilités de collaboration intercantonale. Le Gouvernement peut, à cet effet, signer des conventions avec d'autres cantons.

**Article 8** <sup>1</sup>Le Service de la santé publique élabore les documents nécessaires à l'établissement ou à la modification de la planification hospitalière. Il consulte à cet effet les établissements, les organismes et les milieux professionnels concernés.

<sup>2</sup>La planification cantonale est établie par le Gouvernement. Elle est révisée périodiquement, mais au minimum tous les 10 ans.

<sup>3</sup>Le Gouvernement informe le Parlement de la planification hospitalière.

<sup>4</sup>Le Service de la santé publique veille en particulier à ce que les prestations de base et la sécurité sanitaire soient garanties en permanence à l'ensemble de la population.

**Article 9** Le Gouvernement favorise la collaboration de réseau afin de promouvoir la qualité et l'efficacité des prestations.

### SECTION 2: Liste et mandats de prestations

**Article 10** <sup>1</sup>Le Département de la Santé et des Affaires sociales (ci-après: Département) dresse, par voie d'arrêté, la liste des établissements hospitaliers répertoriés.

<sup>2</sup>La liste mentionne les prestations reconnues; elle est exprimée de manière positive ou négative.

**Article 11** Le Département conclut les mandats de prestations avec les établissements hospitaliers répertoriés.

**Article 12** La liste des établissements hospitaliers et les mandats de prestations doivent garantir une offre suffisante de prestations en matière d'hospitalisation pour les

besoins de la population du Canton, en tenant compte des besoins couverts par l'offre des hôpitaux conventionnés et par des hôpitaux répertoriés sis hors du Canton.

**Article 13** <sup>1</sup>L'admission des établissements hospitaliers sur la liste et l'attribution de mandats de prestations interviennent conformément aux critères de planification prévus dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup> et ses dispositions d'application. Ces critères portent notamment sur le nombre minimum de cas nécessaires pour garantir la qualité des prestations et leur caractère économique, ainsi que sur l'accès des patients au traitement.

<sup>2</sup>Le Département admet sur la liste les établissements hospitaliers sis dans le Canton et à l'extérieur nécessaires pour garantir la couverture des besoins en soins.

<sup>3</sup>Le Département attribue à chaque établissement figurant sur la liste un mandat de prestations au sens de l'article 39, alinéa 1, lettre e, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>. Demeure réservé l'article 41a de cette loi concernant l'obligation d'admission.

**Article 14** <sup>1</sup>Pour être admis sur la liste, les établissements hospitaliers doivent satisfaire, notamment, aux exigences suivantes:

- a) être reconnu nécessaire à la couverture des besoins de santé pour l'hospitalisation conformément à la planification cantonale;
- b) prendre en charge toute urgence que son équipement et son mandat lui permettent de soigner, indépendamment de la couverture d'assurance du patient;
- c) avoir l'infrastructure et, le cas échéant, les capitaux propres nécessaires pour assumer à long terme le mandat de prestations attribué;
- d) établir un plan des investissements futurs en conséquence et garantir le financement y relatif;
- e) présenter une comptabilité financière et une comptabilité analytique qui portent sur l'ensemble des activités stationnaires et ambulatoires ainsi que sur les exploitations annexes;
- f) présenter leur budget et leur comptes selon le plan comptable prévu pour l'établissement;
- g) fournir toute autre information permettant d'établir le budget et le plan financier de l'Etat, y compris les négociations avec d'autres mandataires qui pourraient entraîner des modifications de l'activité ou avoir une incidence sur le mandat de prestations;
- h) assurer la formation continue du personnel et offrir le nombre de places de formation qui correspond au besoin du Canton, ceci proportionnellement au volume de l'activité;
- i) disposer d'un système d'information permettant de contribuer à la qualité, à l'efficacité, à l'efficacé et à la sécurité des prises en charge, d'assurer la comparabilité des données produites et de se conformer à la stratégie nationale en matière de cybersanté;
- j) fournir eux-mêmes les examens et les traitements; seules les prestations de diagnostic peuvent être déléguées à des tiers; les autres prestations ne peuvent l'être qu'avec l'accord exprès du Département;
- k) pour ce qui concerne les établissements privés, à défaut de conventions collectives de travail ayant force obligatoire, se conformer aux éventuelles exigences posées par le Département en matière de conditions de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement.

<sup>2</sup>A titre exceptionnel, le Département peut admettre sur la liste des établissements hospitaliers qui ne remplissent pas tous les critères, notamment certains établissements situés hors du Canton, pour autant qu'ils soient nécessaires à la couverture des besoins.

**Article 15** <sup>1</sup>Les mandats de prestations, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>, fixent les engagements de l'Etat et des établissements hospitaliers répertoriés. Ils portent notamment sur:

- a) l'attribution et le retrait des missions confiées par l'Etat;
- b) les prestations demandées par l'Etat, le cas échéant, assorties d'un volume minimal;



- c) l'attribution, le retrait et la gestion de certaines disciplines ou activités médicales;
- d) les prestations hospitalières stationnaires selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie et les prestations d'intérêt général;
- e) d'autres prestations confiées à l'établissement (ambulatorio, autres mandats, etc.);
- f) les modalités de versement de la participation du Canton;
- g) les parts à affecter à l'exploitation et aux investissements; la part liée aux investissements doit être clairement identifiée;
- h) les informations et les résultats attendus de la part des hôpitaux;
- i) les modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle;
- j) les charges et conditions imposées aux établissements hospitaliers, ainsi que les conséquences en cas de non-respect.

<sup>2</sup>Les mandats de prestations sont conclus pour une durée de cinq ans au maximum, avec des avenants annuels.

### SECTION 3: Prestations

**Article 16** Les établissements hospitaliers répertoriés fournissent aux assurés jurassiens les prestations stationnaires découlant de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

**Article 17** <sup>1</sup>L'Etat peut confier aux établissements hospitaliers, par mandat de prestations, l'exécution de prestations reconnues d'intérêt général. C'est le cas, notamment, lorsque ces prestations entrent dans une des catégories suivantes:

- a) le maintien de capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale;
- b) la recherche et la formation universitaire;
- c) les mesures ponctuelles permettant d'éviter une pénurie de personnel;
- d) les prestations de liaison dans les établissements hospitaliers;
- e) la préparation et la prévention en cas de situations extraordinaires sur le plan sanitaire.

<sup>2</sup>Pour des raisons de santé publique, en particulier pour assurer la couverture des besoins de la population, l'Etat peut imposer aux établissements hospitaliers d'offrir des prestations d'intérêt général.

**Article 18** L'Etat peut confier aux établissements hospitaliers l'exécution d'autres prestations ou activités dont les coûts ne sont pas couverts par l'assurance-maladie, en particulier lorsqu'il s'agit de cliniques de jour ou de nuit, ou de prestations ambulatoires.

## CHAPITRE III: Etablissements hospitaliers

### SECTION 1: Dispositions générales

**Article 19** L'ouverture, l'exploitation et l'extension d'un établissement hospitalier sur le territoire cantonal sont soumises à autorisation.

**Article 20** <sup>1</sup>L'autorisation est subordonnée au respect des prescriptions arrêtées par le Gouvernement concernant notamment:

- a) les structures bâties;
- b) l'équipement médico-technique;
- c) la dotation en personnel qualifié, notamment soignant;
- d) le statut et les droits des patients et la responsabilité médicale;
- e) la mission de l'établissement;
- f) la présence d'un système d'information répondant aux exigences fédérales afin de contribuer à la qualité, à l'efficacité, à l'efficacéité et à la sécurité des prises en charge, d'assurer la comparabilité des données produites et de se conformer aux normes fédérales en matière de cybersanté;
- g) la surveillance par les pouvoirs publics;
- h) les conditions de travail et de rémunération du personnel définies par convention collective de travail ou, à défaut, correspondant à la convention collective de travail en vigueur dans les établissements hospitaliers publics.

<sup>2</sup>Le Gouvernement s'inspire des normes reconnues aux niveaux national et international.

<sup>3</sup>Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres législations.

**Article 21** <sup>1</sup>Le Gouvernement délivre les autorisations.

<sup>2</sup>Les autorisations sont renouvelables tous les cinq ans.

**Article 22** <sup>1</sup>Le Département est l'autorité de surveillance des établissements hospitaliers situés sur le territoire cantonal.

<sup>2</sup>L'autorité de surveillance invite les organes responsables des établissements hospitaliers à remédier, dans un délai adéquat, aux défauts constatés; au besoin, elle ordonne les mesures nécessaires une fois ce délai écoulé.

<sup>3</sup>Le Département peut confier la surveillance des établissements hospitaliers à des mandataires externes qualifiés.

**Article 23** <sup>1</sup>Les établissements hospitaliers, ainsi que les personnes physiques ou morales qu'ils emploient, ont l'obligation de renseigner les autorités dans l'accomplissement de leurs tâches, sous réserve des dispositions relatives à la protection des données.

<sup>2</sup>Les établissements hospitaliers ont l'obligation de collaborer avec les autorités, notamment en accordant aux organes de surveillance et aux mandataires du Département le libre accès à leurs locaux et documents pour leur permettre d'exercer leurs tâches.

**Article 24** <sup>1</sup>L'autorisation peut être retirée en tout temps, à titre temporaire ou définitif, si l'autorité de surveillance constate que les conditions d'octroi ne sont plus respectées ou que la sécurité des patients est mise en danger.

<sup>2</sup>Dans les cas de moindre gravité, l'autorité de surveillance peut prononcer un avertissement ou une menace de retrait.

<sup>3</sup>Avant de prononcer le retrait temporaire ou définitif, l'autorité de surveillance entend les responsables de l'établissement hospitalier.

**Article 25** <sup>1</sup>Un service d'urgence 24 heures sur 24 est organisé sur les trois sites de l'Hôpital du Jura. Ce dernier collabore à cet effet avec les médecins exerçant à titre indépendant.

<sup>2</sup>L'Hôpital du Jura assure un service d'urgence préhospitalière (service de sauvetage). Il organise à cet effet une centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144). Il coopère, dans ce cadre, avec les cantons et pays limitrophes de la République et Canton du Jura.

<sup>3</sup>Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordonnance.

**Article 26** En cas de catastrophe, le Gouvernement peut disposer des établissements hospitaliers pour faire face aux besoins.

### SECTION 2: Hôpital du Jura

#### SOUS-SECTION 1: Dispositions générales

**Article 27** <sup>1</sup>L'Hôpital du Jura est un établissement cantonal de droit public qui gère comme une seule entreprise les sites qui lui sont rattachés.

<sup>2</sup>L'Hôpital du Jura est doté d'un conseil d'administration et d'un comité de direction.

<sup>3</sup>Le siège social est localisé sur le site de Porrentruy. Les services administratifs sont localisés dans les sites.

**Article 28** <sup>1</sup>L'Hôpital du Jura est placé sous la responsabilité d'un conseil d'administration composé de cinq à neuf membres nommés par le Gouvernement.

<sup>2</sup>Le Gouvernement veille à une représentation adéquate de l'Etat, des milieux économiques, des prestataires de soins, des usagers et du personnel.

<sup>3</sup>Les membres sont nommés pour la législature. Leur mandat est renouvelable deux fois à l'exception de celui des représentants de l'Etat.

<sup>4</sup>Le Gouvernement désigne le président.

<sup>5</sup>Le directeur participe aux séances avec voix consultative.

<sup>6</sup>Le conseil d'administration détermine son mode de fonctionnement interne et les compétences de ses membres.

<sup>7</sup>Le conseil d'administration arrête le règlement interne, les compétences et le cahier des charges du directeur et du comité de direction.

**Article 29** <sup>1</sup>L'Hôpital du Jura détermine l'organisation générale de ses sites.

<sup>2</sup>Il assume la coordination, la collaboration et la complémentarité des sites, gérés comme un tout.

<sup>3</sup>Le conseil d'administration définit des départements transversaux ou des services interhospitaliers et spécialisés pour les soins, l'intendance et l'administration, qui réunissent, sous l'autorité d'un même responsable, les activités des différents sites.

<sup>4</sup>Le conseil d'administration de l'Hôpital du Jura édicte un règlement régissant l'activité, la structure et la direction des départements et services interhospitaliers.

**Article 30** <sup>1</sup>Le conseil d'administration assume toutes les compétences nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Hôpital du Jura. Celles-ci comprennent:

- a) la définition de l'organisation générale de l'établissement et des sites au moyen de règlements et de directives;
- b) la création ou la suppression de services de soins et de services médico-techniques, dans le cadre du mandat de prestations conclu avec l'Etat;
- c) l'introduction, le renforcement ou la suppression de prestations médicales ou médico-techniques, dans le cadre du mandat de prestations conclu avec l'Etat;
- d) la dotation en lits et en personnel des sites, dans le cadre du mandat de prestations conclu avec l'Etat;
- e) l'engagement de l'ensemble du personnel de l'établissement, y compris le directeur, les médecins-chefs et médecins-chefs adjoints, les responsables de départements et des services hospitaliers ainsi que la définition de leur cahier des charges;
- e') l'élaboration et la mise en place de la politique du personnel;
- f) la détermination du statut et de la rémunération de l'ensemble du personnel, après consultation de leurs représentants, ainsi que la négociation et la conclusion de conventions collectives de travail pour le personnel avec les syndicats représentant ce dernier;
- g) les négociations tarifaires avec les assurances sociales et la fixation des différents tarifs;
- h) la répartition des ressources budgétaires d'investissements et d'exploitation entre les services;
- i) l'élaboration et la définition des moyens de gestion de l'établissement, par exemple en matière de comptabilité, d'informatique ou de statistique;
- j) la gestion des dettes et la conclusion d'emprunts à long terme;
- k) l'évaluation permanente des prestations hospitalières et de la définition des normes communes de qualité minimale;
- l) la mise en place du contrôle interne de la gestion et des comptes et l'examen des résultats;
- m) la coordination des programmes de développement et de formation du personnel;
- n) la réalisation d'études prospectives.

<sup>2</sup>Il peut déléguer certaines de ces compétences au directeur.

**Article 31** <sup>1</sup>L'Hôpital du Jura remet chaque année ses comptes et son rapport d'activité au Parlement.

<sup>2</sup>Les comptes de l'Hôpital du Jura sont révisés chaque année par une fiduciaire spécialisée en la matière.

**Article 32** <sup>1</sup>L'Hôpital du Jura est géré par un directeur et un comité de direction. Il est organisé en départements.

<sup>2</sup>Chaque département est doté d'un chef. Le directeur et les chefs de département forment le comité de direction.

<sup>3</sup>Le directeur entend régulièrement les représentants du personnel.

<sup>4</sup>Le directeur et le comité de direction exécutent les décisions du conseil d'administration.

**Article 33** <sup>1</sup>L'Hôpital du Jura établit ses propres comptes qui intègrent l'ensemble des sites et des autres unités qui lui sont rattachés, conformément aux prescriptions découlant de la législation fédérale ou de la présente loi.

<sup>2</sup>Le Département peut fixer des exigences spécifiques.

## SOUS-SECTION 2: Sites rattachés à l'Hôpital du Jura

**Article 34** <sup>1</sup>L'Hôpital du Jura exerce ses activités sur plusieurs sites.

<sup>2</sup>Chaque site est doté du personnel et de l'équipement nécessaires à ses activités.

<sup>3</sup>Dans les limites définies par l'Hôpital du Jura, les sites peuvent entretenir des relations directes avec des tiers.

**Article 35** La mission de chaque site est définie dans le mandat de prestations conclu avec l'Etat.

**Article 36** Chaque service de soins est placé sous la responsabilité médicale et professionnelle d'un médecin titulaire d'une autorisation de pratiquer dans le Canton.

## SECTION 3: Etablissements psychiatriques de droit public

**Article 37** <sup>1</sup>Les unités de soins psychiatriques de droit public sont des établissements hospitaliers sans personnalité juridique. Ils dépendent de l'Etat.

<sup>2</sup>L'Etat peut en confier la gestion à des tiers.

**Article 38** La mission des établissements psychiatriques de droit public est définie dans le mandat de prestations conclu avec l'Etat.

**Article 39** Le Gouvernement détermine par voie d'ordonnance:

- a) l'organisation et la coordination des unités de soins psychiatriques;
- b) l'organisation, les compétences et le fonctionnement de la direction administrative et médicale;
- c) le statut du personnel, après consultation de ses représentants;
- d) les modalités de financement et de gestion;
- e) les rapports entre les unités de soins et leurs usagers, en complément des dispositions de la présente loi.

## CHAPITRE IV: Rapports entre les établissements hospitaliers et les usagers

**Article 40** <sup>1</sup>Le droit aux soins est garanti. Les prestations de soins sont fournies dans la mesure du possible.

<sup>2</sup>L'obligation d'admission est réglée conformément aux dispositions fédérales, notamment l'article 41a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>.

**Article 41** <sup>1</sup>Les dispositions de la loi sanitaire<sup>2</sup> relatives aux droits des patients sont applicables.

<sup>2</sup>Les litiges relatifs aux droits des patients opposant ceux-ci aux établissements hospitaliers peuvent être soumis par les parties concernées au médiateur nommé par le Gouvernement (article 24a de la loi sanitaire<sup>2</sup>). Demeure réservé le droit pour le patient de déposer une plainte auprès du médecin cantonal ou de la commission de surveillance des droits des patients (article 28d de la loi sanitaire<sup>2</sup>).

**Article 42** <sup>1</sup>Les établissements hospitaliers répondent du dommage que les médecins et le personnel engagés causent illicitement dans l'exercice de leur profession.

<sup>2</sup>Répondent des dommages causés illicitement:

- a) l'Etat pour les unités psychiatriques et les autres établissements qui dépendent directement de lui;
- b) l'Hôpital du Jura pour les sites et les autres unités qui lui sont rattachés ou dont l'Etat lui a confié la gestion;
- c) le détenteur de l'autorisation pour les établissements privés.

**Article 43** Les établissements hospitaliers répondent du transfert d'un patient dans un hôpital hors du Canton, pour autant que ce transfert ait reçu l'accord du médecin responsable.

## CHAPITRE V: Financement des établissements hospitaliers

### SECTION 1: Dispositions générales

**Article 44** <sup>1</sup>L'Etat participe au financement des établissements hospitaliers de la manière suivante:

- a) dans le cadre de la rémunération des prestations hospitalières, conformément à la législation fédérale en la matière; le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, la part cantonale et les modalités de versement de la participation;

- b) dans le cadre des prestations d'intérêt général, conformément au mandat de prestations. L'Etat finance seul les prestations de ce type imposées aux établissements hospitaliers;
- c) pour les autres prestations, conformément au mandat de prestations, notamment les mesures d'indicateurs de la qualité.

<sup>2</sup>Pour les prestations reconnues d'intérêt général confiées par mandat de prestations, la participation de l'Etat peut également s'appliquer aux dépenses d'investissement.

**Article 45** <sup>1</sup>Les établissements hospitaliers tiennent une comptabilité financière et analytique qui porte sur l'ensemble des activités stationnaires et ambulatoires ainsi que sur les exploitations annexes. Ils tiennent également une comptabilité des investissements.

<sup>2</sup>Les établissements hospitaliers établissent leurs statistiques médicales, administratives et financières conformément aux dispositions fédérales et cantonales. Ils conservent les données permettant un contrôle des critères de qualité et d'économicité.

<sup>3</sup>La comptabilité et les statistiques comprennent toutes les données nécessaires pour juger du caractère économique, pour procéder à des comparaisons entre hôpitaux et pour établir la tarification ainsi que la planification hospitalière.

**Article 46** <sup>1</sup>Les investissements sont déterminés et financés conformément à la législation fédérale.

<sup>2</sup>L'Etat peut participer au financement des investissements nécessaires à l'exécution de prestations d'intérêt général ou d'autres prestations, au sens des articles 17 et 18, confiées à l'établissement par mandat de prestations. Dans les limites budgétaires, le Gouvernement arrête la forme, le montant et les modalités de la participation de l'Etat.

<sup>3</sup>L'Etat peut accorder sa garantie pour les emprunts contractés par les établissements hospitaliers figurant sur la liste, pour autant que les investissements considérés correspondent au mandat de prestations de l'établissement.

**Article 47** <sup>1</sup>Les modalités de financement sont précisées dans le mandat de prestations passé avec l'établissement hospitalier.

<sup>2</sup>Le Gouvernement est compétent pour établir d'autres modalités de financement. Il peut notamment établir un budget global en application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

<sup>3</sup>Le calcul du budget global tient compte notamment des moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission définie par la planification hospitalière, du mode de rémunération du personnel, des conditions locales pouvant affecter l'exploitation, de l'appréciation des résultats des exercices antérieurs et futurs.

<sup>4</sup>A cette fin, il fixe, après négociations avec les partenaires tarifaires, un budget global de dépenses autorisées, qui porte sur tout ou partie des activités de l'hôpital.

<sup>5</sup>Afin d'assurer le respect du budget global, le département fixe les modalités de correction éventuelle en fin d'exercice.

#### SECTION 2: Tarifs hospitaliers

**Article 48** L'Etat peut prendre part, en qualité d'observateur, à la procédure d'élaboration des conventions tarifaires.

**Article 49** <sup>1</sup>L'Etat participe, selon les dispositions fédérales en la matière, au financement des prestations stationnaires fournies par les hôpitaux répertoriés aux assurés qui résident dans le Canton.

<sup>2</sup>Les prestations stationnaires font l'objet de tarifs qui comprennent la rémunération des charges d'exploitation, y compris les charges liées aux investissements.

<sup>3</sup>Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, au moins neuf mois avant le début de l'année civile, la part cantonale pour la rémunération des prestations stationnaires pour les assurés jurassiens.

**Article 50** <sup>1</sup>Le Gouvernement détermine les modalités de financement des prestations reconnues d'intérêt général.

<sup>2</sup>Les prestations fournies par les établissements hospitaliers figurant sur la liste relevant de l'assurance-accident, de l'assurance-invalidité ou de l'assurance militaire sont financées conformément à la législation fédérale appli-

cable en la matière. Si cette législation ne garantit pas une couverture complète du coût des prestations concernées, la différence peut être prise en charge par l'Etat.

<sup>3</sup>Le patient supporte les prestations dont il a bénéficié et qui ne sont pas couvertes par une assurance en application de la législation fédérale.

<sup>4</sup>Le Département peut confier des tâches particulières de santé publique à des établissements hospitaliers sur la base d'un mandat de prestations. Le cas échéant, il détermine le montant de sa participation en fonction du coût des tâches concernées et en tenant compte des autres sources de financement.

<sup>5</sup>Les prestations ambulatoires fournies par un établissement hospitalier figurant sur la liste sont financées conformément aux dispositions fédérales applicables en la matière.

**Article 51** Le Gouvernement fixe les tarifs et approuve les conventions qui ne sont pas réglementées d'une autre manière.

#### SECTION 3: Hospitalisations extérieures

**Article 52** <sup>1</sup>En cas d'hospitalisation extracantonale d'un assuré jurassien dans un hôpital figurant sur la liste arrêtée par le Département ainsi qu'en cas d'hospitalisation extracantonale pour des raisons médicales, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>, l'Etat assume sa part selon le tarif du canton du siège de l'hôpital concerné.

<sup>2</sup>En cas d'hospitalisation extracantonale d'un assuré jurassien dans un hôpital figurant sur la liste de son canton siège, l'Etat assume sa part selon le tarif de l'établissement, mais au maximum à hauteur de la part qu'il assumerait pour une hospitalisation dans un établissement figurant sur la liste arrêtée par le Département.

<sup>3</sup>Le canton du Jura ne participe pas au financement du séjour hospitalier d'un assuré jurassien qui recourt, sans raisons médicales, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>, aux services d'un établissement ou d'une institution sanitaire non répertorié.

<sup>4</sup>Le Gouvernement fixe dans une ordonnance les modalités d'application des dispositions du présent article concernant en particulier les instances habilitées à se prononcer sur la participation du Canton à des hospitalisations hors canton pour des raisons médicales.

#### SECTION 4: Prestations dans le domaine de la psychiatrie, de la réadaptation et de la rééducation

**Article 53** <sup>1</sup>Le Gouvernement peut prévoir des dispositions spécifiques pour le financement des prestations de psychiatrie, de réadaptation et de la rééducation.

<sup>2</sup>Il se fonde sur les recommandations fédérales en la matière.

#### CHAPITRE VI: Voies de droit

**Article 54** Les décisions rendues en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative<sup>4</sup>.

**Article 55** <sup>1</sup>L'action de droit administratif est ouverte en cas de contestations relatives à des prétentions de droit public qui ne peuvent faire l'objet d'une décision.

<sup>2</sup>Il s'agit en particulier de prétentions fondées sur des rapports de travail régis par le droit public, de prétentions découlant de contrats de droit public et d'indemnités non contractuelles.

<sup>3</sup>Pour le surplus, le Code de procédure administrative<sup>4</sup> est applicable.

**Article 56** Demeurent réservées les voies de droit ouvertes en vertu de procédures spéciales, notamment en matière d'assurances sociales ou de droits des patients.

**Article 57** Lorsque les relations entre les établissements hospitaliers et leurs employés, leurs usagers ou des tiers sont régies par le droit civil, les litiges sont soumis aux organes de la juridiction civile ordinaire ou spéciale selon le Code de procédure civile<sup>5</sup> ou la législation régissant la procédure devant les tribunaux civils spéciaux (par exemple Conseils de prud'hommes, Tribunaux des baux à loyer et à ferme).

**Article 58** Les actes illicites commis au détriment des établissements hospitaliers par des tiers, par des organes des établissements hospitaliers ou par leur personnel sont poursuivis conformément au Code de procédure pénale<sup>6</sup>.

#### CHAPITRE VII: Dispositions transitoires et finales

**Article 59** <sup>1</sup>Le Gouvernement peut accorder un délai maximum de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi à un hôpital nouvellement inscrit sur la liste des hôpitaux pour satisfaire aux conditions de l'article 14, alinéa 1.

<sup>2</sup>Les dispositions transitoires de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux<sup>7</sup> relatives à la reprise des actifs et passifs et aux dettes des communes à l'égard des hôpitaux jurassiens déploient leurs effets jusqu'à l'extinction des dettes considérées.

**Article 60** <sup>1</sup>Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il en édicte les dispositions d'application.

**Article 61** <sup>1</sup>La loi sanitaire du 14 décembre 1990<sup>2</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 37, alinéa 2, lettre b** (nouvelle teneur)

b) institutionnaliser la collaboration de chaque service avec un établissement médico-social et/ou une division gériatrique hospitalière (unités d'accueil temporaire) pour la prise en charge des personnes âgées et des handicapés;

**Article 38, lettre h** (nouvelle teneur)

h) de la détermination des directives et/ou de la ratification des conventions de collaboration entre les établissements hospitaliers, les établissements médico-sociaux ou d'autres services de soins;

**Article 41** (nouvelle teneur)

**Article 41** La construction et l'exploitation des établissements hospitaliers sont régies par la loi sur les établissements hospitaliers.

**Article 43, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 43** <sup>1</sup>L'ouverture et l'exploitation d'un hôpital privé sont soumises à autorisation en vertu de la loi sur les établissements hospitaliers.

**Article 64, alinéa 8** (nouvelle teneur)

<sup>8</sup>Les établissements psychiatriques de droit public et la clinique dentaire scolaire sont des institutions cantonales. Les frais d'équipement et d'exploitation de la clinique dentaire scolaire sont portés à la répartition des charges de l'action sociale, conformément à la loi concernant la péréquation financière.

<sup>2</sup>La loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>3</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 9** (nouvelle teneur)

**Article 9** Le Service de la santé publique est compétent pour procéder aux examens, selon l'article 21, alinéa 3, LAMal, lorsque ces tâches sont confiées au Canton.

**Article 11** (nouvelle teneur)

**Article 11** <sup>1</sup>La planification hospitalière est régie par la loi sur les établissements hospitaliers.

<sup>2</sup>Elle est intégrée à la planification sanitaire cantonale.

<sup>3</sup>Le Service de la santé publique tient la liste des établissements hospitaliers.

**Article 12** (nouvelle teneur)

**Article 12** <sup>1</sup>Les hospitalisations hors du Canton sont régies selon les dispositions de la loi sur les établissements hospitaliers.

<sup>2</sup>Le Service de la santé publique exerce le droit de recours qui échoit au canton de résidence de l'assuré.

**Article 17** (nouvelle teneur)

**Article 17** <sup>1</sup>Le Service de la santé publique veille à ce que les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux tiennent une comptabilité analytique et une statistique de leurs prestations.

<sup>2</sup>Il fournit les données nécessaires en vue de la comparaison des coûts et de la qualité des résultats médicaux entre établissements hospitaliers et entre établissements médico-sociaux.

**Article 18** (nouvelle teneur)

**Article 18** Le Gouvernement peut fixer, par voie d'ordonnance, un budget global en tant qu'instrument de gestion.

**Article 62** La loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux est abrogée.

**Article 63** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Article 64** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Delémont, le 28 septembre 2011.

Au nom du Parlement  
Le président: André Burri  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maitre

<sup>1</sup>RSJU 101  
<sup>2</sup>RSJU 810.01  
<sup>3</sup>RS 832.10  
<sup>4</sup>RSJU 175.1  
<sup>5</sup>RS 272  
<sup>6</sup>RS 312.0  
<sup>7</sup>RSJU 810.11

République et Canton du Jura

## Loi

### concernant le guichet virtuel sécurisé du 28 septembre 2011

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,

arrête:

#### SECTION PREMIÈRE: Dispositions générales

**Article premier** <sup>1</sup>La présente loi a pour but de fixer les conditions d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du guichet virtuel sécurisé.

<sup>2</sup>Elle vise en particulier à promouvoir le recours aux technologies de l'information et de la communication par les administrations publiques.

**Article 2** <sup>1</sup>La présente loi s'applique:

- à l'administration cantonale;
- aux administrations communales qui passent, à cet effet, une convention avec l'Etat;
- aux organes publics ou privés qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par l'Etat ou les communes, et qui passent, à cet effet, une convention avec l'Etat (dénommés ci-après: «organes tiers»);
- aux utilisateurs du guichet virtuel sécurisé.

<sup>2</sup>Elle n'est pas applicable aux procédures devant les autorités judiciaires.

**Article 3** <sup>1</sup>Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

<sup>2</sup>Dans la présente loi, le ou les termes:

- «administrations publiques» désignent les administrations et organes mentionnés à l'article 2, alinéa 1, lettres a, b et c;
- «utilisateur» désigne les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités, qui ont signé un contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé avec l'Etat;
- «transaction» désigne une transmission d'informations ou de données personnelles entre un utilisateur et une administration publique, ou entre administrations publiques;
- «guichet virtuel sécurisé» désignent l'infrastructure sécurisée de communication utilisée entre les administrations publiques et les utilisateurs pour les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.

**SECTION 2: Organisation**

**Article 4** <sup>1</sup>Le Gouvernement exerce la surveillance sur le guichet virtuel sécurisé.

<sup>2</sup>Il assume en particulier les tâches suivantes:

- a) il nomme les membres de la commission du guichet virtuel sécurisé (article 7, alinéa 1);
- b) il définit les prestations pouvant être offertes aux utilisateurs par le biais du guichet virtuel sécurisé (article 11);
- c) il passe les conventions avec les communes et les organes tiers (article 12);
- d) il édicte les dispositions d'exécution de la présente loi (article 24).

**Article 5** La Chancellerie d'Etat exerce les tâches suivantes:

- a) elle organise le guichet virtuel sécurisé sur le plan administratif et gère les relations avec les utilisateurs;
- b) elle conclut avec les utilisateurs les contrats d'utilisation du guichet virtuel sécurisé (article 14);
- c) elle tient à jour le registre des utilisateurs.

**Article 6** Le Service de l'informatique exerce les tâches suivantes:

- a) il est responsable de l'infrastructure technique du guichet virtuel sécurisé;
- b) il assure le développement des prestations du guichet virtuel sécurisé, en collaboration avec les administrations publiques;
- c) il veille à la sécurité du guichet virtuel (article 10).

**Article 7** <sup>1</sup>Une commission du guichet virtuel sécurisé (dénommée ci-après: «la commission») est instituée. Elle est nommée par le Gouvernement.

<sup>2</sup>Elle se compose notamment de représentants de la Chancellerie d'Etat, du Service de l'informatique et d'administrations publiques offrant des prestations par le guichet virtuel sécurisé.

<sup>3</sup>La commission évalue les besoins, définit un ordre de priorité et préavise les questions importantes concernant le guichet virtuel sécurisé.

**SECTION 3: Guichet virtuel sécurisé**

**Article 8** <sup>1</sup>Chaque utilisateur reçoit un droit d'accès personnel.

<sup>2</sup>Afin d'identifier l'utilisateur, la Chancellerie d'Etat a l'autorisation d'utiliser les informations existantes dans les bases de données cantonales relatives aux personnes et aux entreprises.

<sup>3</sup>Les droits d'accès font l'objet d'un contrôle permanent par le système informatique.

**Article 9** <sup>1</sup>Chaque transaction d'un utilisateur, à l'exception des données transmises, est enregistrée dans un historique durant une période limitée.

<sup>2</sup>Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution, en particulier celles portant sur la destruction des transactions enregistrées dans l'historique.

**Article 10** <sup>1</sup>Le Service de l'informatique veille en permanence à la sécurité du guichet virtuel et procède aux adaptations nécessaires en fonction de l'évolution technologique.

<sup>2</sup>Seules les personnes dûment autorisées peuvent intervenir dans le système informatique du guichet virtuel sécurisé.

**SECTION 4: Prestations**

**Article 11** <sup>1</sup>Les prestations du guichet virtuel sécurisé sont définies par le Gouvernement.

<sup>2</sup>Elles permettent notamment:

- a) d'offrir aux utilisateurs un accès simplifié aux services des administrations publiques;
- b) d'améliorer l'efficacité de celles-ci.

<sup>3</sup>Elles offrent en particulier à l'utilisateur la possibilité de:

- a) remplir des formulaires et requêtes, ainsi que de transmettre des informations à l'adresse des administrations publiques;
- b) consulter des données ainsi que l'état d'avancement de dossiers le concernant.

<sup>4</sup>Lorsque l'administration publique fait entièrement droit à la demande qui lui est adressée et qu'au demeurant aucune autre personne n'est touchée dans ses intérêts, elle peut notifier une décision, une autorisation ou un autre acte requis par le biais du guichet virtuel sécurisé. Si une partie le requiert dans les cinq jours, l'acte est confirmé par écrit; en ce cas, le délai pour utiliser une voie de droit ne commence à courir qu'à partir de la confirmation écrite.

<sup>5</sup>Au surplus, le Code de procédure administrative<sup>2</sup> s'applique. Toutefois, le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, prévoir d'autres cas dans lesquels l'utilisateur ou l'administration publique peut avoir recours au guichet virtuel sécurisé.

**Article 12** <sup>1</sup>Sur la base d'une convention passée avec l'Etat, les communes et les organes tiers peuvent également offrir des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé.

<sup>2</sup>La convention définit en particulier la participation de la commune ou de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé.

**Article 13** <sup>1</sup>Sous réserve de l'alinéa 3, l'utilisation du guichet virtuel sécurisé est facultative.

<sup>2</sup>Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, certains avantages en faveur des utilisateurs afin d'encourager le recours au guichet virtuel sécurisé pour certaines prestations; il peut en particulier prévoir une réduction des émoluments prévus par la législation si une baisse effective et correspondante de la charge de travail des administrations publiques peut en découler.

<sup>3</sup>Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, astreindre des communes, des organes tiers et certaines catégories d'utilisateurs, telles un corps de métier, à utiliser le guichet virtuel sécurisé pour des prestations particulières si cela entraîne une amélioration sensible de l'efficacité de l'administration publique.

**Article 14** L'utilisateur passe un contrat écrit d'utilisation avec la Chancellerie d'Etat afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé.

**Article 15** Un représentant légal ou contractuel peut avoir accès aux données et aux informations relatives à la personne qu'il représente et agir en son nom par le biais du guichet virtuel sécurisé, s'il justifie de ses pouvoirs de représentation auprès de la Chancellerie d'Etat.

**SECTION 5: Protection des données**

**Article 16** <sup>1</sup>Des données personnelles concernant un utilisateur peuvent être rendues accessibles:

- a) à l'utilisateur lui-même;
- b) au représentant de l'utilisateur, lorsque ce dernier y a expressément consenti.

<sup>2</sup>Après avoir consulté la commission, le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, un accès plus large à certaines données personnelles en faveur d'une catégorie particulière d'utilisateurs, par exemple un corps de métier, aux conditions cumulatives suivantes:

- a) la catégorie d'utilisateurs a régulièrement besoin, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, d'avoir connaissance des données;
- b) les utilisateurs et leurs collaborateurs sont soumis au secret professionnel ou de fonction, ou se sont chacun engagés contractuellement à respecter la confidentialité des données;
- c) la transmission des données en cause est proportionnée par rapport au but recherché et repose sur un intérêt public ou privé suffisant.

<sup>3</sup>Les administrations publiques et les utilisateurs au sens de l'alinéa 2 ne peuvent avoir accès aux informations disponibles sur le guichet virtuel sécurisé que si celles-ci sont en rapport étroit avec leurs activités légales et professionnelles.

**Article 17** <sup>1</sup>A l'exception de l'historique temporaire des transactions (article 9), les données transmises par les utilisateurs ne sont pas conservées dans le système du guichet virtuel sécurisé.

<sup>2</sup>Des données sur les utilisateurs ne peuvent être enregistrées, à l'exception de la constitution de statistiques anonymes de fréquentation du site.

**Article 18** Au surplus, la législation relative à la protection des données s'applique.

#### SECTION 6: Responsabilité

**Article 19** <sup>1</sup>L'Etat ne répond pas des dommages, directs ou indirects, résultant de l'incapacité d'accéder au guichet virtuel sécurisé ou d'utiliser celui-ci.

<sup>2</sup>Les renseignements disponibles sont fournis d'après les registres reliés au guichet virtuel sécurisé, sans garantie quant à leur véracité; leur inexactitude éventuelle n'entraîne aucune responsabilité de l'Etat.

**Article 20** Les communes et les organes tiers qui offrent des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé sont seuls responsables des données fournies et des dommages qu'ils pourraient causer aux utilisateurs.

**Article 21** <sup>1</sup>L'utilisateur est seul responsable de son système informatique.

<sup>2</sup>Il supporte tous les risques résultant de l'utilisation par un tiers de ses droits d'accès.

#### SECTION 7: Dispositions diverses et finales

**Article 22** Pour le surplus, le Code de procédure administrative<sup>2</sup> régit la procédure applicable aux décisions fondées sur la présente loi.

**Article 23** <sup>1</sup>L'utilisation du guichet virtuel sécurisé est en principe gratuite.

<sup>2</sup>Un émoulement peut toutefois être prévu dans le contrat d'utilisation lorsqu'une catégorie d'utilisateurs a accès à des prestations particulières occasionnant des frais aux administrations publiques.

<sup>3</sup>Un émoulement peut être prélevé lorsqu'un utilisateur requiert un nouveau droit d'accès ou une intervention technique particulière.

<sup>4</sup>Pour le surplus, les dispositions de la législation sur les émoulements sont réservées.

**Article 24** <sup>1</sup>Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il peut notamment édicter des dispositions concernant:

- la réglementation du droit d'accès, en particulier sa transmission initiale à l'utilisateur, son contrôle et sa modification (article 8);
- l'historique, en particulier la destruction des transactions enregistrées (article 9);
- les mesures de sécurité (article 10);
- la notification de décisions, d'autorisations ou d'autres actes par le biais du guichet virtuel sécurisé (article 11, alinéas 4 et 5);
- la passation et le contenu du contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé (article 14);
- les modalités relatives à la représentation (article 15).

**Article 25** Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoulements de l'administration cantonale<sup>3</sup> est modifié comme il suit:

**Article 7, chiffre 3** (nouveau)

**Article 7** La Chancellerie d'Etat perçoit les émoulements suivants:

- Acte lié à l'utilisation du guichet virtuel sécurisé (sous réserve d'un accord contractuel contraire) 20 à 500

#### Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émoulement de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

**Article 26** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Article 27** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 28 septembre 2011.

Au nom du Parlement  
Le président: André Burri  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>3</sup>RSJU 101

<sup>4</sup>RSJU 175.1

<sup>5</sup>RSJU 176.21

République et Canton du Jura

#### Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 20 septembre 2011

##### Nomination des membres de commissions cantonales pour la période administrative 2011-2015

Par arrêté, le Gouvernement de la République et Canton du Jura a désigné membre du Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura:

— M. Pascal Charmillot, chef de la Trésorerie générale en remplacement de M. Daniel Rüegg, démissionnaire. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

Service des transports et de l'énergie

#### Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

##### Mise à l'enquête publique

**Commune:** 2854 Bassecourt.

**Requérante:** BKW FMB Energie S.A., 2800 Delémont.

**Projet:** S-153870 – Station transformatrice 16/0.4 kV, La Combe.

**Coordonnées:** 584892/242516.

BKW FMB Energie S.A. projette la construction d'une nouvelle station transformatrice 16/0.4 kV sur le territoire de la commune de Bassecourt, au lieu-dit «La Combe», en remplacement de l'ancienne.

La demande d'approbation des plans du projet susmentionné a été soumise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Le dossier complet avec plan de situation est mis à l'enquête publique dans la commune de Bassecourt jusqu'au 4 novembre 2011.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les articles 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), le ban d'expropriation.

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, chemin de Mor-nex 3, 1003 Lausanne. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement

en vertu des articles 39 et 51 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à :

Inspection fédérale des installations à courant fort  
Chemin de Mornex 3 – 1003 Lausanne

Delémont, le 27 septembre 2011.

Service des transports et de l'énergie.

Le délégué à l'énergie: Francis Jeannotat.

Service des ponts et chaussées

### Restriction de circulation

#### Route cantonale N° 18

Commune: Glovelier

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des ponts et chaussées informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: **27<sup>e</sup> édition des courses du Tabeillon.**

Tronçon: **Route de la Transjurane.**

Durée: **le dimanche 9 octobre 2011, entre 8 h et 17 h 30.**

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes, téléphone 032 420 60 00.

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 2, de l'OSR.

Delémont, le 12 septembre 2011.

Service des ponts et chaussées.

L'ingénieur cantonal: Jean-Philippe Chollet.

Service des ponts et chaussées

Commune de Bure

### Restriction de circulation

Vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), l'article 107 de l'ordonnance fédérale du 5 décembre 1979 sur la signalisation routière (OSR), l'article 2 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et l'article 52 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, la République et Canton du Jura, par le Service des ponts et chaussées, publie la restriction de circulation suivante:

⇒ **Route cantonale N° 1524, Bure – Fahy**

Pose du signal OSR 2.30 « Vitesse maximale 50 » de part et d'autre de la zone du double virage dans le secteur « Entre les Vies » à 800 m de l'entrée du village de Bure. La restriction s'applique sur un tronçon de 400 m.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à cette mesure.

Les oppositions devront parvenir sous pli recommandé au Service des ponts et chaussées, 7b, rue Saint-Maurice, 2800 Delémont.

Delémont, le 29 septembre 2011.

Service des ponts et chaussées.

L'ingénieur cantonal: Jean-Philippe Chollet.

Service des ponts et chaussées

Commune de Bassecourt

### Restriction de circulation

Vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), l'article 107 de l'ordonnance fédérale du 5 décembre 1979 sur la signalisation routière (OSR), l'article 2 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et l'article 52 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, la République et Canton du Jura, par le Service des ponts et chaussées, publie la modification de règle de priorité suivante:

⇒ **Route cantonale N° 18, Bassecourt – Glovelier**

⇒ **Route cantonale N° 248.4, Berlincourt – Le Pichoux, Carrefour « Les Croisées »**

Pose du signal OSR 3.01 « Stop » en lieu et place du signal actuel OSR 3.02 « Cédez le passage » au débouché de la route du Pichoux sur la route principale Bassecourt – Glovelier.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à cette mesure.

Les oppositions devront parvenir sous pli recommandé au Service des ponts et chaussées, 7b, rue Saint-Maurice, 2800 Delémont.

Delémont, le 29 septembre 2011.

Service des ponts et chaussées.

L'ingénieur cantonal: Jean-Philippe Chollet.

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Alle

#### Assemblée communale extraordinaire

jeudi 27 octobre 2011, à 20 h 15, à la Maison paroissiale (rue de l'Eglise 11).

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 16 juin 2011.
2. Statuer sur les demandes de naturalisation ordinaire de;
  - a) M<sup>me</sup> Ilaria Pasquale, ressortissante italienne, domiciliée à Alle;
  - b) M. Thibaut Martin, ressortissant français, domicilié à Chavannes-près-Renens;
  - c) M<sup>me</sup> Alda Maria Paiva de Sousa Carpinteiro et sa fille Caroline, ressortissantes portugaises, domiciliées à Alle;
  - d) M. Patrick Carpinteiro, ressortissant portugais, domicilié à Alle.
  - e) M<sup>me</sup> Montserrat Agusti Jane, ressortissante espagnole, domiciliée à Alle.
3. Présentation, discussion et approbation de la Convention relative au triage forestier «Les Chênes».
4. Prendre connaissance du projet de réaménagement de la rue «Clos des Tilleuls»; ouvrir à cet effet un crédit de construction pour:
  - a) route et trottoir: Fr. 304000.-;
  - b) canalisations des eaux usées: Fr. 178000.-;
  - c) conduite d'eau potable: Fr. 63000.-;
  - d) divers et honoraires: Fr. 25000.-;
 et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et contracter un emprunt ferme après achèvement des travaux
5. Divers.

La convention mentionnée au point 3 de l'ordre du jour sera déposée publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée au Secrétariat communal, où elle pourra être consultée. Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Alle, le 30 septembre 2011.

Conseil communal.

### Boécourt

#### Assemblée communale extraordinaire

lundi 24 octobre 2011, à 20 heures, à la halle des fêtes.

Ordre du jour:

1. Nomination de 2 scrutateurs.
2. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Voter un crédit de Fr. 1400000.- pour les travaux d'équipement (2<sup>e</sup> étape) de la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne, dont une part brute à charge de la commune de Boécourt de Fr. 133120.- avant déduction des participations et subventions; donner compétence au Syndicat intercommunal de la ZAM pour la réalisation.
4. Revenir sur la décision d'assemblée du 17 mai 2010 concernant la contribution financière de la commune de Boécourt pour le projet de couverture de la Patinoire régionale de Delémont.
5. Prendre connaissance et voter un crédit jusqu'à Fr. 27000.- pour la participation communale sur

6 ans maximum, au loyer du magasin Mini-marchés; à couvrir par les recettes courantes.

Boécourt, le 28 septembre 2011.

Conseil communal.

### Bure

#### Assemblée communale extraordinaire

lundi 17 octobre 2011, à 20 heures, au complexe scolaire.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance et approuver le projet de modification du plan d'aménagement local, plan de zones, parcelles N<sup>os</sup> 2, 683, 4818, 4838 et 4839.
3. Ratifier le décompte final du lotissement Praî à Prêtre et donner compétence au Conseil pour consolider le solde en emprunt ferme.
4. Divers.

Conseil communal.

### Clos du Doubs

#### Entrée en vigueur du règlement d'utilisation et d'entretien des chemins ruraux et des ouvrages attenants

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Clos du Doubs le 9 décembre 2010, a été approuvé par le Service des communes le 14 septembre 2011.

Réuni en séance du 28 septembre 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Saint-Ursanne, le 29 septembre 2011.

Conseil communal.

### Courroux

#### Assemblée communale

lundi 31 octobre 2011, à 20 heures, au Centre Trait d'Union, rue du 23-Juin 37.

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du lundi 30 mai 2011.
2. Statuer sur la demande de naturalisation de M. Matthew Sykes-Gelder, ressortissant du Royaume-Uni.
3. Présentation du dossier de la création d'une UAPE, unité d'accueil pour écoliers, et décider, l'adhésion de la Commune à l'institution, la conclusion d'un contrat de bail à loyer ainsi que la prise en charge annuelle de ce service public.
4. Statuer sur la démolition et la reconstruction du pont de la Saline et voter le crédit nécessaire au financement des travaux devisés à Fr. 520000.-.
5. Clôturer le compte d'investissement de l'agrandissement du complexe scolaire Général-Guisan, consolider le crédit de construction et le convertir en emprunt ferme.
6. Information sur la plan spécial de la Place des Moulins et sur le concept d'aménagement du centre du village.
7. Communication sur l'avancement du dossier de la fusion des Communes du Val Terbi.
8. Divers



**Observations:**

Le procès-verbal de l'assemblée communale du 30 mai 2011 est disponible au Secrétariat communal et sur le site internet de la Commune [www.courroux.ch](http://www.courroux.ch).

Les documents relatifs aux autres points de l'ordre du jour peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courroux, le 5 octobre 2011.

Conseil communal.

**Delémont****Elections bourgeoises**

Les ayants droit de vote en matière bourgeoise sont convoqués le lundi 5 décembre 2011, à 20 heures, dans la salle des assemblées, à la Maison Wicka, afin de procéder, selon le principe majoritaire, à l'élection pour les postes suivants:

- présidence des assemblées;
- vice-présidence des assemblées;
- secrétariat des assemblées;
- huissier;
- présidence du Conseil;
- un membre du Conseil.

Les listes de candidatures, signées par 10 électrices ou électeurs au moins, doivent être déposées au Secrétariat de Bourgeoisie, jusqu'au vendredi 25 novembre 2011, à midi au plus tard.

Administration bourgeoise.

**Montsevelier****Assemblée communale extraordinaire**

mercredi 26 octobre 2011, à 20 h 15, à la salle paroissiale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée du 6 juillet 2011.
2. Présentation, discussion et votation d'un montant de Fr. 15000.– destiné à l'assainissement du site du petit calibre (tir à 50 mètres), pris en charge par le compte de fonctionnement.
3. Présentation, discussion et votation d'un crédit de Fr. 120000.– pour le projet de la rénovation de la halle de gymnastique.
4. Divers et imprévu.

Montsevelier, le 30 septembre 2011.

Conseil communal.

**Muriaux****Complément à la publication parue dans le Journal officiel N° 33 du 28 septembre 2011****Election complémentaire d'un-e président-e des assemblées par les urnes le 27 novembre 2011**

Ouverture du bureau de vote: Ecole des Emibois; samedi 26 novembre 2011, de 19 h à 20 h, et dimanche 27 novembre 2011, de 10 h à 12 h.

Scrutin de ballottage éventuel: samedi 17 et dimanche 18 décembre 2011, aux mêmes heures et même endroit.

Muriaux, le 29 septembre 2011.

Conseil communal.

**Le Noirmont****Réglementation du trafic**

Vu la décision du 19.9 2011, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 47 et 50, alinéa 4, de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la police des routes et la signalisation routière, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante:

- pose des signaux «Interdiction de s'arrêter» aux endroits suivants: rue des Collèges/écoles.

En vertu de l'article 3 de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et bateaux, il peut être fait recours contre la présente décision dans les 30 jours auprès du juge administratif.

Le Noirmont, le 5 octobre 2011.

Secrétariat communal.

**Rocourt****Rectificatif****Entrée en vigueur****du règlement sur les élections communales**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Rocourt le 15 juin 2011, a été approuvé par le Service des communes le 6 septembre 2011.

Réuni en séance du 19 septembre 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au **1<sup>er</sup> juillet 2011**.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Rocourt, le 30 septembre 2011.

Conseil communal.

**Rocourt****Assemblée communale extraordinaire**

mercredi 26 octobre 2011, à 20 h 15, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée du 15 juin 2011.
2. Présentation, discussion et approbation de la convention relative au triage forestier «Ajoie-Ouest».
3. a) Prendre connaissance et approuver le projet d'achat de l'ancienne laiterie de Rocourt pour y aménager les locaux communs du SIS de Haute-Ajoie;
- b) voter un crédit de Fr. 210000.– destiné à l'acquisition et à la rénovation de l'ancienne laiterie de Rocourt, à couvrir par voie d'emprunt, sous réserve des participations et diverses subventions, dont une part brute à charge des communes de Grandfontaine et Haute-Ajoie; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider l'emprunt.
- c) prendre connaissance et approuver la convention concernant les locaux communs des sapeurs-pompiers du SIS de Haute-Ajoie.
4. Voter un crédit de Fr. 11000.– destiné à l'étude du nouveau plan d'aménagement local, à couvrir par voie d'emprunt; donner compétence au Conseil

communal pour se procurer et consolider le financement.

#### 5. Divers.

Les conventions mentionnées sous chiffres 2 et 3c sont déposées publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où elles peuvent être consultées.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal de Rocourt.

Rocourt, le 3 octobre 2011.

Conseil communal.

### Soubey

#### Assemblée communale extraordinaire

vendredi 28 octobre 2011, à 20 h 15, à la Maison des Œuvres.

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance du projet et approuver l'avenant à la convention relative au Triage forestier de Terridoubs.
3. Prendre connaissance du projet de réserve forestière «L'Etieumatte» et approuver le contrat constitutif pour la parcelle communale concernée.

L'avenant mentionné au point 2 ainsi que le contrat constitutif mentionné au point 3 ci-dessus sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où il peuvent être consulté.

Les oppositions éventuelles, dûment motivées, seront adressées au Secrétariat communal par courrier postal durant le dépôt public.

Soubey, le 28 septembre 2011.

Conseil communal.

### Avis de construction

#### Bassecourt

Requérant: Didier Bourquard, rue des Prés Liavas 31, 2854 Bassecourt; auteur du projet: Lachat Multi-Bâtiments S.à.r.l., 2854 Bassecourt.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voiture/rangement en annexe contiguë, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 1225 (surface 880 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Pré Liavas», zone d'habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 15 m, largeur 9 m 87, hauteur 3 m 25, hauteur totale 3 m 85.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage de teintes blanc cassé et bleu pastel; couverture: plaques éternit de couleur grise.

Dérogation requise: Article 118 RCC (indice minimum).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 novembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le

délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Bassecourt, le 3 octobre 2011.

Secrétariat communal.

#### Bassecourt

Requérants: Karine Beucler et Daniel Rieder, rue Abbé-Monnin 101, 2854 Bassecourt; auteurs du projet: Jean-Marc et Alain Joliat, architectes, rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voitures/bûcher et terrasse couverte en annexes contiguës, pompe à chaleur géothermique, sur la parcelle N° 3555 (surface 1103 m<sup>2</sup>), sise à la rue du Pommer, zone d'habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 10 m 73, largeur 8 m 83, hauteur 5 m 40, hauteur totale 7 m 80; dimensions couvert à voitures: longueur 7 m 44, largeur 5 m 02, hauteur 3 m 40, hauteur totale 3 m 40.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques ciment, isolation, briques TC; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles TC de couleur grise.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 novembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Bassecourt, le 28 septembre 2011.

Secrétariat communal.

#### Cornol

Requérant: Pierre-André Froidevaux, Le Fâtre, 2952 Cornol.

Projet: Reconstruction d'une écurie à chevaux après incendie, sur la parcelle N° 4881 (surface 133562 m<sup>2</sup>), sise au chemin du Fâtre, zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 20 m, largeur 16 m 80, hauteur 5 m 18, hauteur totale 6 m 37.

Genre de construction: Murs extérieurs: muret en béton, ossature bois; façades: tôle perforée de teinte brune; couverture: éternit grandes ondes de couleur rouge.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 novembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et ar-

ticle 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Cornol, le 28 septembre 2011.

Secrétariat communal.

### Fontenais

Requérants: Jacqueline Monin-Gigon et Yan Scherler, Sous-Bellevue 3, 2900 Porrentruy; auteur du projet: Villasa S.à.r.l. & BâtiConcept Architecture S.à.r.l., Annonciades 9, 2900 Porrentruy 2.

Projet: Transformation, rénovation et agrandissement du bâtiment N° 106, comprenant l'aménagement d'un logement supplémentaire, sur la parcelle N° 275 (surface 1763 m<sup>2</sup>), sise au chemin de Villars, zone Centre CA.

Dimensions de l'agrandissement: Longueur 7 m 80, largeur 5 m 05, hauteur 5 m 28, hauteur totale 5 m 28.

Genre de construction: Murs extérieurs: murs existants, briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte à définir; couverture: tuiles existantes, toit plat.

Dérogation requise: Article CA 16 RCC.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 novembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Fontenais, le 28 septembre 2011.

Secrétariat communal.

### Glovelier

Requérants: Hervé Simon et Flavio Mathias, Gunderdingerstrasse 496, 4053 Bâle; auteur du projet: Salvi Architecture S.à.r.l., rue de la Préfecture 7, 2800 Delémont.

Projet: Transformation et agrandissement du bâtiment N° 14, couvert à voiture/réduit en annexe, sur la parcelle N° 571 (surface 891 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «La Pran», zone d'habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 18 m, largeur 8 m, hauteur 5 m 50, hauteur totale 8 m 16; dimensions couvert/réduit: longueur 7 m 50, largeur 4 m 80, hauteur 2 m 30, hauteur totale 2 m 30.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie existante, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte gris moyen; couverture: étanchéité bitumineuse de couleur grise.

Dérogation requise: Article HA 14 RCC (distance à la limite).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 novembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le

délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Glovelier, le 30 septembre 2011.

Secrétariat communal.

### Montfaucon

Requérante: Reka, Caisse suisse de voyage, Neuen-gasse 15, 3001 Berne; auteur du projet: DAR Architectes S.A., rue Centrale 115, 2503 Bienne.

Projet: Assainissement et transformation de 25 pavillons de vacances, rénovation des chemins d'accès, sur les parcelles N° 130 et 131 (surfaces 25490 et 9702 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «La Communance», localité de Montfaucon, zone Maisons de vacances ZMA.

Dimensions principales: Longueur 10 m 40, largeur 7 m, hauteur 2 m 50, hauteur totale 4 m 60.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie existante, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte blanche; couverture: tuiles de couleur brune.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 novembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Montfaucon, le 28 septembre 2011.

Secrétariat communal.

### Porrentruy

Requérant: Parietti & Gindrat S.A., rue Xavier-Stockmar 15, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage et couvert à voitures, pompe à chaleur air-eau à l'extérieur, sur la parcelle N° 2932 (surface 770 m<sup>2</sup>), sise à la rue de Morimont, zone H2, zone d'habitation 2 niveaux, selon plan spécial N° 11 de la Condemène. Dimensions principales: Longueur 11 m 20, largeur 8 m 30, hauteur 4 m 56, hauteur totale 7 m 61; garage/couvert: longueur 8 m 50, largeur 6 m 50, hauteur de la corniche 2 m 44.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation, crépissage; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles en béton de teinte grise anthracite; toit: toiture à deux pans, charpente en bois, pente 38°; garage: ossature bois, toiture plate, étanchéité.

Dérogation requise: Article 17 RCC.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 novembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le

délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Porrentruy, le 3 octobre 2011.

Secrétariat communal.

### Saignelégier

Requérants: Vanessa et Aurélien Riat, chemin des Buissons 4, 2350 Saignelégier; auteur du projet: Edmond Œuvray, représentant bâtiments, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voiture et terrasse couverte en annexes contiguës, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 1209 (surface 978 m<sup>2</sup>), sise au chemin Saint-Nicolas, zone mixte Mac, plan spécial «Virage Saint-Nicolas».

Dimensions principales: Longueur 20 m, largeur 12 m, hauteur 3 m 70, hauteur totale 5 m 70.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, isolation; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles en béton de couleur gris anthracite.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 novembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Saignelégier, le 3 octobre 2011.

Secrétariat communal.

## Mises au concours

Le Conseil de fondation du Musée de l'Hôtel-Dieu met au concours le poste de

### chargé-e d'inventaire à 50%

#### Activités principales:

- préservation des inventaires: classer, inventorier, répertorier et documenter les pièces de collection afin d'en assurer une bonne conservation et une recherche facilitée;
- analyse des fonds et planification des restaurations
- Identification et enregistrement des objets dans la base de données;
- gestion des mouvements de collection (prêts, expositions, restaurations);
- contacts avec les chercheurs pour les demandes de consultation.

#### Exigences:

- formation universitaire en histoire et/ou histoire de l'art (licence ou master); une expérience relative à la muséologie serait un atout;
- aptitude à travailler en équipe autant que de manière autonome;
- qualités rédactionnelles et relationnelles;

- très bonnes connaissances en informatique; la maîtrise du logiciel Museum+ serait un atout;
- langue maternelle française; bonnes connaissances de l'allemand.

Entrée en fonction: 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou date à convenir.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Vital Schaffter, président du Conseil de fondation, téléphone (prof.) 032 465 11 91, (privé) 032 466 53 50 ou de M<sup>me</sup> Anne Schild, conservatrice, téléphone 076 494 41 00.

Un dossier de candidature complet avec lettre de motivation est à adresser à: Musée de l'Hôtel-Dieu, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy, à l'attention du président, avec mention «Postulation», jusqu'au 31 octobre 2011.

Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE  
Service de l'administration  
et des finances  
Rue du Banné 23 – 2900 Porrentruy  
[saf@hep-bejune.ch](mailto:saf@hep-bejune.ch)



La Haute Ecole Pédagogique des cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel est une institution de niveau tertiaire et de droit public, dont le siège est à Porrentruy. Elle déploie ses activités sur trois sites, Bienne, Porrentruy et La Chaux-de-Fonds.

Par son Comité stratégique, la HEP-BEJUNE met au concours le poste de

### directeur-directrice des médiathèques

**Missions principales:** garantir la mission, l'organisation et la gestion des médiathèques dans le cadre des ressources allouées; assurer la qualité des prestations de proximité des médiathèques sur les différents sites de la hep; assurer une veille stratégique afin d'anticiper les mutations du monde bibliothéconomique dans le domaine du numérique; concevoir et mettre en œuvre le développement des médiathèques en intégrant les nouvelles technologies, notamment en lien avec le web 2.0; veiller à l'actualisation et l'amélioration des ressources pédagogiques et multimédias mises à disposition des lecteurs et utilisateurs; assurer le suivi des activités des médiathèques et la coordination avec les autres centres de ressources bejune et romands; analyser les besoins en personnel des médiathèques, rédiger et actualiser les cahiers des charges des collaborateurs et collaboratrices; contribuer à l'élaboration du budget, contrôler et optimiser les ressources financières des médiathèques et leur utilisation dans le respect du budget; mettre en œuvre et superviser le processus d'amélioration continue; participer, dans le cadre du conseil de direction, aux propositions ou projets nécessaires aux décisions du comité stratégique; faire évoluer la politique éditoriale, les modalités d'organisation et de gestion des éditions promouvoir les éditions et coordonner les activités du groupe.

**Profil attendu:** être un leader, savoir décider, faire preuve de qualités relationnelles nécessaires à la conduite d'une équipe; posséder des compétences et connaissances approfondies dans le domaine des nouvelles technologies notamment en lien avec le web 2.0 (interactivité); faire preuve d'une capacité générale d'analyse et de synthèse; savoir présenter un projet et le défendre en vue de réaliser les missions et les objectifs des médiathèques.

**Conditions d'engagement:** titre d'une haute école, master ou titre jugé équivalent, de préférence en infor-

mation documentaire; expérience reconnue dans l'organisation des médiathèques et la gestion du personnel; compétences et connaissances approfondies dans le domaine des nouvelles technologies; intérêt pour le développement des médiathèques orienté vers le numérique avec la prise en compte du web 2.0 (interactivité); intérêt pour la pédagogie.

**Conditions d'exercice:** taux d'activité: 60%.

**Lieu de travail:** à déterminer.

**Entrée en fonction:** à convenir.

**Procédure:** nous vous remercions d'adresser votre dossier de candidature avec la mention «Confidentiel – Postulation directeur/directrice des médiathèques» au Service de l'administration et des finances, rue du Banné 23, 2900 Porrentruy, jusqu'au **28 octobre 2011**.

Les offres seront traitées en toute confidentialité. Les documents ad hoc peuvent être consultés sur le site internet [www.hep-bejune.ch/la-hep-bejune/emploi](http://www.hep-bejune.ch/la-hep-bejune/emploi).

Un complément d'information peut être obtenu auprès de M. Jean-Pierre Faivre, recteur de la HEP-BEJUNE au N° de téléphone 032 886 99 09, ou par courriel: [jean-pierre.faivre@hep-bejune.ch](mailto:jean-pierre.faivre@hep-bejune.ch).

Services sociaux régionaux  
de la République et Canton du Jura

Le Service social régional du district de Delémont met au concours le poste suivant:

### apprenti-e employé-e de commerce

Durée de l'apprentissage: 3 ans dès août 2012.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus au N° de téléphone 032 420 72 72.

Les dossiers de candidature accompagnés d'une copie du dernier bulletin scolaire ainsi que d'un curriculum vitae sont à adresser avec mention «Postulation», jusqu'au 31 octobre 2011, au Service social régional du district de Delémont, rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont.

La Crèche-Garderie « Les Nounours » au Noirmont met au concours le poste de

### directrice

avec diplôme ou formation équivalente.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou à convenir.

Faire offre avec dossier complet (lettre de motivation, curriculum vitae, copies de certificats de travail, références) à : Crèche-garderie « Les Nounours », à l'att. de M. Gigandet, président, rue du Côtay 28, 2340 Le Noirmont.

Le Triage forestier Rangiers-Sorne (vallée de Delémont Ouest) met au concours un poste de

### forestier-bûcheron à 100 %

**Profil souhaité:**

- CFC de forestier-bûcheron;
- faire preuve d'initiative;
- dynamique et motivé;
- apte à travailler sous la responsabilité d'un forestier-bûcheron;

- avoir une bonne constitution physique;
- être détenteur d'un permis de conduire catégorie B;
- apte à conduire un petit véhicule de débardage.

Entrée en fonction: tout de suite ou à convenir.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser auprès de M. David Guerdat, garde forestier, téléphone 079948 35 36.

Nous vous remercions d'envoyer votre dossier complet de candidature avec la mention «Postulation forestier-bûcheron» à l'adresse suivante: Triage forestier Rangiers-Sorne, par son président M. Guy Meier, Coin Desous 11, 2863 Undervelier, jusqu'au 31 octobre 2011.

### Avis divers

Thermoréseau-Porrentruy S.A.

#### Assemblée générale ordinaire des actionnaires

vendredi 28 octobre 2011, à 18 heures, à l'aula du Collège Stockmar, rue Auguste-Cuenin 11, à Porrentruy.

Ordre du jour:

- Ouverture de l'assemblée générale.
  - Salutations du président.
  - Nomination du secrétaire de l'assemblée et des scrutateurs.
  - Procès-verbal de la dernière assemblée (29.10.2010).
- Rapport d'activité et comptes annuels
  - Rapport de gestion.
  - Présentation des comptes du 12<sup>e</sup> exercice (2010/2011).
  - Rapport de l'organe de révision.
  - Approbation des comptes.
 

Le conseil d'administration propose de prendre acte des différents rapports qui sont soumis à l'assemblée et d'approuver les comptes du douzième exercice ainsi que la proposition relative à l'emploi du bénéfice soit:

    - attribution à la réserve générale Fr. 100.–
    - report à compte nouveau Fr. 5256.–
- Décharge au conseil d'administration
  - Le conseil d'administration propose que ses membres reçoivent décharge pour le 12<sup>e</sup> exercice (2010/2011).
- Elections statutaires.
  - Nomination de l'organe de révision pour l'exercice 2011/2012.
  - Election de 4 membres du Conseil d'administration.
- Projets en cours.
  - Extensions du réseau.
  - Projet de nouvelle centrale.
- Clôture.
  - Clôture de l'assemblée.

Porrentruy, le 5 octobre 2011.

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

Communauté scolaire de la Courtine

**Assemblée des délégués**

mercredi 26 octobre 2011, à 20 h 15, à l'école secondaire de Bellelay.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la séance du 10 mai 2011.
2. Désignation de deux scrutateurs.
3. Nomination d'un-e vice-président-e.
4. Décision quant au remplacement du chauffage.
5. Budget 2012.
6. Divers

Bellelay, le 29 septembre 2011.

Le président de la commission scolaire:  
André Christen.

---

Syndicat d'agglomération de Delémont

**Arrêté de l'assemblée d'agglomération  
du 28 septembre 2011**

**Arrêté N° 1/2011**

1. Le budget 2012 est accepté.
2. Le règlement des indemnités est accepté.

Les documents sur la base desquels l'assemblée d'agglomération s'est prononcée peuvent être consultés dans les Secrétariats communaux des communes membres.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 7 novembre 2011.

Assemblée d'agglomération.

---